



DIFFAMATION SUR LA TOILE... ATTENTION!

Me DANIELLE BLONDIN

Comme le rappelait récemment la juge Geneviève Marcotte (*Bier c. Takefman*), l'amitié et les affaires ne font pas toujours bon ménage! Excédé de ne pouvoir récupérer rapidement des avances de fonds, un investisseur avait lancé une campagne virtuelle de dénigrement contre ses débiteurs par l'envoi d'une multitude de courriels contenant insultes, accusations injustifiées et allégations d'adultère.

Un comportement historique?

L'humain étant ce qu'il est, ce genre de comportement ne date pas d'hier. De 1917 à 1922, des centaines de lettres anonymes glissées dans des paniers d'emplètes ou laissées dans des endroits publics d'une petite ville de France avaient causé bien des émois. Ces lettres, qui dénonçaient l'infidélité des uns ou la mauvaise conduite des autres, étaient le fait d'un « corbeau », une amoureuse éconduite prise d'une rage revancharde...

De nouveaux supports

Près d'un siècle plus tard, la propagation de ragots et de rumeurs existe toujours, mais les supports ne sont plus tout à fait les mêmes. Le Web et toutes ses déclinaisons (courriels, blogue, forum de discussion et médias sociaux) offrent en effet une tribune exceptionnelle aux diffamateurs. Et les dommages peuvent être considérables, la technologie ayant décuplé l'auditoire de tels libelles. De récents cas rapportés en jurisprudence concernent notamment des propos diffamant un ancien employeur

(*Arpin c. Grenier*), un bon nombre de politiciens (*Prud'homme c. Rawdon* (*Municipalité de*); *Girard c. Desmeules*; *Ward c. Labelle*; *Bordeleau c. De Cotis*) et même un professeur (*Lukawecki c. Bayly*). Le Web a toutefois le « mérite » de priver ses auteurs de leur anonymat (*Lapierre c. Sormany*)...

Des précautions à prendre

La mesure des réparations accordées à la victime de diffamation dépend notamment de la durée de la diffusion des commentaires diffamatoires, de la facilité à identifier la victime et de la fréquentation des sites où ils sont diffusés (*Laforest c. Collins et National Bank of Canada c. Weir*). Par ailleurs, les exploitants de portail Internet devraient se garder de laisser « traîner » des propos diffamatoires sur leur site (*Canoë inc. c. Corriveau*).

Notre investisseur colérique a ainsi été condamné à payer près de 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts⁸. Quant à notre « corbeau », elle a écopé, en décembre 1922, d'un mois de prison avec sursis et de 200 francs d'amende. Quand même.

JURISPRUDENCE :

- (1) *Bier c. Takefman* (C.S., 2012-06-22), 2012 QCCS 2851, SOQUIJ AZ-50868454, 2012EXP-2977, J.E. 2012-1592.
- (2) *Arpin c. Grenier* (C.Q., 2004-05-07), SOQUIJ AZ-50236735, J.E. 2004-1172, D.T.E. 2004T-566, [2004] R.J.D.T. 613, [2004] R.R.A. 1029.
- (3) Voir notamment : *Prud'homme c. Rawdon* (Municipalité de), (C.A., 2010-03-26), 2010 QCCA 584, SOQUIJ AZ-50621325, 2010EXP-1281, J.E. 2010-698, [2010] R.J.Q. 794, [2010] R.R.A. 267; *Girard c. Desmeules* (C.S., 2011-12-13), 2011 QCCS 6764, SOQUIJ AZ-50814086, 2012EXP-519, J.E. 2012-283; *Ward c. Labelle* (C.S., 2011-12-01), 2011 QCCS 6753, SOQUIJ AZ-50814003, 2012EXP-517, J.E. 2012-281; *Bordeleau c. De Cotis* (C.S., 2011-05-17), 2011 QCCS 2696, SOQUIJ AZ-50757844, 2011EXP-2175, J.E. 2011-1188.
- (4) *Lukawecki c. Bayly* (C.Q., 2012-10-05), 2012 QCCQ 7898, SOQUIJ AZ-50902641, 2012EXP-3912, J.E. 2012-2091
- (5) *Lapierre c. Sormany* (C.S., 2012-09-06), 2012 QCCS 4190, SOQUIJ AZ-50892201, 2012EXP-3326, J.E. 2012-1779.
- (6) Voir notamment : *Laforest c. Collins* (C.S., 2012-06-28), 2012 QCCS 3078, SOQUIJ AZ-50870525, 2012EXP-2713, J.E. 2012-1430, et *National Bank of Canada c. Weir* (C.S., 2010-02-10), 2010 QCCS 402, SOQUIJ AZ-50606600, 2010EXP-1095, J.E. 2010-588, [2010] R.J.Q. 823, [2010] R.R.A. 164.
- (7) *Canoë inc. c. Corriveau* (C.A., 2012-01-19), 2012 QCCA 109, SOQUIJ AZ-50823317, 2012EXP-518, J.E. 2012-282.
- (8) Voir note 1.

BLOGUE SOQUIJ :

<http://blogue.soquij.qc.ca/2012/03/29/diffamation-envers-des-enseignants-les-parents-nont-qua-bien-se-tenir/>

<http://blogue.soquij.qc.ca/2012/12/07/la-vie-politique-vs-la-diffamation-2e-partie/>

<http://blogue.soquij.qc.ca/2012/11/22/la-vie-politique-vs-la-diffamation/>

<http://blogue.soquij.qc.ca/2012/09/18/leffet-viral-dinternet-en-matiere-de-diffamation/>

<http://blogue.soquij.qc.ca/2012/04/25/tenir-des-propos-diffamatoires-sur-facebook-ca-peut-couter-cher/>

FICHE CITATEUR :

Prud'homme c. Rawdon (*Municipalité de*), (C.A., 2010-03-26), 2010 QCCA 584, SOQUIJ AZ-50621325, 2010EXP-1281, J.E. 2010-698, [2010] R.J.Q. 794, [2010] R.R.A. 267.



SOQUIJ, l'intelligence juridique au Québec.

L' intelligence juridique, une expression qui positionne SOQUIJ comme la référence indispensable en matière d'information juridique au Québec. En effet, c'est bien ce qu'est devenue SOQUIJ au fil des ans : un fidèle et fiable partenaire du monde juridique. La source ultime d'information pour les juristes et le grand public.

Depuis plus de 35 ans, notre mission est d'analyser, d'organiser, d'enrichir et de diffuser le droit au Québec. C'est cette riche valeur ajoutée qui nous permet d'accompagner les professionnels dans leurs recherches de solutions, ainsi que l'ensemble de la population dans sa compréhension du droit. Depuis notre création, nous imaginons, innovons et implantons de nouveaux outils et de nouvelles plateformes afin de persévérer et d'exceller dans la réalisation de cette mission si importante pour notre système juridique et notre société.

Le dynamisme, la modernité et l'originalité sont au cœur de chacune de nos actions, comme en témoigne l'astérisque de couleur orange de notre nouvelle identité visuelle. Cet élément graphique renforce aussi le positionnement stratégique de SOQUIJ, celui de l'Intelligence juridique, inédit dans le monde du droit. L'astérisque est universellement reconnu comme illustrant une référence, une source permettant de comprendre et d'enrichir une réflexion. Placé ainsi devant notre nom, il confirme le positionnement de SOQUIJ comme la source de toute chose en matière d'information juridique et comme la référence en laquelle les juristes et le grand public ont confiance.

* SOQUIJ | Intelligence juridique

Nous sommes la source première. C'est parce que nous y croyons fortement que nos équipes y investissent chaque jour toutes leurs énergies et leurs compétences afin de mettre au service de nos clients et des citoyens des produits et services de qualité supérieure. C'est ça, l'Intelligence juridique. C'est la raison d'être de SOQUIJ.

Claude Paul-Hus
Directeur général de SOQUIJ

TABLE DES MATIÈRES

P. 1 INTELLIGENCE JURIDIQUE

- Diffamation sur la toile... Attention!
- Jurisprudence
- Blogue SOQUIJ
- Fiche citateur

P. 2 L'ÉDITO

- Mot du directeur général
- Jurisprudence

P. 3 JURIDIQUE

- Diffamation sur Facebook
- Le blogue EGouvQuebec.com veille pour nous!

P. 4 ENJEUX

- Éric c. Lola : le statu quo conservé
- Le plus grand nombre de décisions en ligne!
- Pourquoi le Québec fait-il si bonne figure?
- Les juridictions les plus « prolifiques »

P. 5 AILLEURS

- Ailleurs dans le monde juridique

P. 6 COUP D'ŒIL SUR...

- L'Association sur l'accès et la protection de l'information
- Les avocats et le Web
- Question aux lecteurs

P. 7 À SURVEILLER

- Le langage clair
- Chronique linguistique
- Surveillez les congrès à venir
- Demandez votre magazine
- Pour nous joindre

CRÉDITS

RÉDACTEUR EN CHEF
M^e Daniel Champagne

COORDINATION
M^{me} Lucie Chevalier

RÉDACTION ET RÉVISION
Mélicha Lapierre

CONCEPTION
Olivier Ventura

GRAPHISME
Jacques Santerre



JURISPRÉSENCE

À l'occasion du lancement de notre nouvelle identité visuelle, nous sommes fiers de vous présenter la première édition de notre magazine, Jurisprudence.

Dans le secteur juridique, SOQUIJ occupe une place privilégiée en raison du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée nationale, mais surtout grâce à la qualité de son offre qui depuis plus de trente-cinq ans n'a cessé d'évoluer.

JURIS pour le secteur juridique et PRÉSENCE pour notre omniprésence dans le quotidien des professionnels de notre secteur. JURISPRÉSENCE est une publication qui se veut informative des courants et des enjeux du milieu. Par le biais d'articles variés et pertinents, SOQUIJ souhaite, plus que jamais, échanger avec sa clientèle et déclencher la discussion avec le milieu juridique sur son blogue.soquij.qc.ca.

Avec 95% de ses services désormais offerts en ligne, SOQUIJ est devenue omniprésente dans le quotidien des professionnels et cette information juridique à valeur ajoutée publiée en ligne renforce cette notion d'omniprésence.

Avec Jurisprudence, SOQUIJ souhaite démontrer son ouverture sur les grands enjeux du milieu juridique, échanger avec les différents intervenants et se faire le relayeur de cette information qui vous touche.

Bonne lecture.

Le comité éditorial.

Diffamation sur Facebook Philippe Samson

Il existe, tant au Québec qu'au Canada, un certain nombre de décisions répertoriées au sujet de la diffamation sur Facebook. Elle se reconnaît en effet de plusieurs façons : commentaires désobligeants sur les murs, cyberintimidation, nouveaux filets de discussions sur le compte d'un tiers en sont quelques exemples. « Facebook n'a pas été conçu pour être un environnement complètement privé. Nous ne pouvons pas toujours savoir avec précision qui nous lit, car nous ne pouvons jamais entièrement contrôler le flot des chaînes de commentaires et de transferts qui suivent nos messages », mentionne M^e Nicolas Vermeys, directeur adjoint du Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal.

Que faire en cas de propos diffamatoires sur Facebook?

Comme dans n'importe quel contexte classique de diffamation, exiger le retrait des propos en cause de la personne qui les a publiés constitue toujours la première démarche à entreprendre pour limiter les dégâts.

Facebook offre aussi à ses usagers une procédure pour faire retirer de son réseau les contenus à caractère diffamatoire. Il suffit d'en faire la demande en remplissant les formulaires disponibles à cet effet. À partir de ce moment, si Facebook ne donne pas suite à cette demande, l'article 22 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*¹ indique que sa responsabilité pourrait être engagée dès lors que l'entreprise a connaissance que des propos diffamatoires circulent sur son réseau et qu'elle n'agit pas promptement pour rendre l'accès à ces propos ou documents impossible ou encore pour empêcher la poursuite de cette activité.

« Pour qu'un propos soit considéré comme diffamatoire, il doit avoir été entendu ou lu au moins par une autre personne que la victime et il doit avoir pour effet de faire perdre l'estime de la personne concernée. »

M^e Nicolas Vermeys,
directeur adjoint du Laboratoire de cyberjustice
de l'Université de Montréal

DES DÉCISIONS À CONSULTER

Thomas c. Brand-u Media inc. (C.Q., 2011-01-20), 2011 QCCQ 395, SOQUIJ AZ-50715598.

9080-5128 *Québec inc. c. Morin-Ogilvy* (C.S., 2012-04-10), 2012 QCCS 1464, SOQUIJ AZ-50846439, 2012EXP-1708, J.E. 2012-911.

Lapierre c. Sormany (C.S., 2012-09-06), 2012 QCCS 4190, SOQUIJ AZ-50892201, 2012EXP-3326, J.E. 2012-1779.

LA LÉGISLATION APPLICABLE

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), art. 22.

Code civil du Québec, art. 1457.

¹ L.R.Q., c. C-1.1.

LE BLOGUE

EGOUVQUEBEC.COM

VEILLE POUR NOUS!

M^e Gilles Hamelin



Face au besoin d'expérimenter les possibilités qu'offrent Facebook et Twitter aux organisations publiques, quelques spécialistes du web au gouvernement du Québec ont formé une équipe de recherche en septembre 2010. Maintenant constituée de six passionnés des communications numériques et interactives, l'équipe se décrit comme un groupe de veille ayant pour objectif de

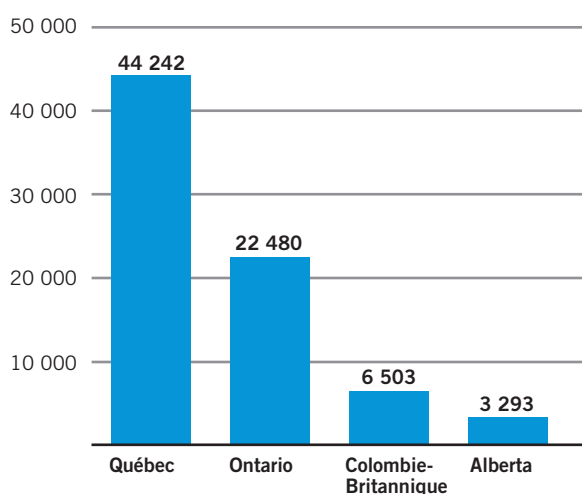
« partager les actualités et les bonnes pratiques des communications numériques. »

Après des activités menées essentiellement sur Facebook et Twitter, le groupe a décidé de créer un blogue, source centrale et mémoire de leurs activités, qui a vu le jour en février 2012. Et, bien qu'il s'adresse principalement aux collègues des équipes web du gouvernement du Québec, le blogue EGouvQuebec.com demeure pertinent pour tous. Les sujets abordés sont des plus variés et les billets sont classés dans une quarantaine de catégories. On y retrouve des reportages réalisés lors d'événements d'intérêt (séminaire, colloque et événement web), des entrevues vidéo, des suggestions d'outils et de liens, etc.

Riche en renseignements de toutes sortes et témoin de la participation du service public, également confronté à l'évolution rapide des technologies de l'information et du commerce électronique, ce blogue est un complément indispensable à la recherche menée par la Chaire L.R. Wilson chairlrwilson.ca sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique et du Centre de recherche en droit public crdp.umontreal.ca, tous deux affiliés à l'Université de Montréal.

LE PLUS GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS EN LIGNE!

Parmi toutes les provinces canadiennes, le Québec est celle où le plus grand nombre de décisions sont diffusées en ligne. En effet, le moteur de recherche de CanLII place le Québec en tête de liste* pour le nombre de décisions diffusées sur son site.



* Selon une recherche effectuée le 31 janvier 2013.

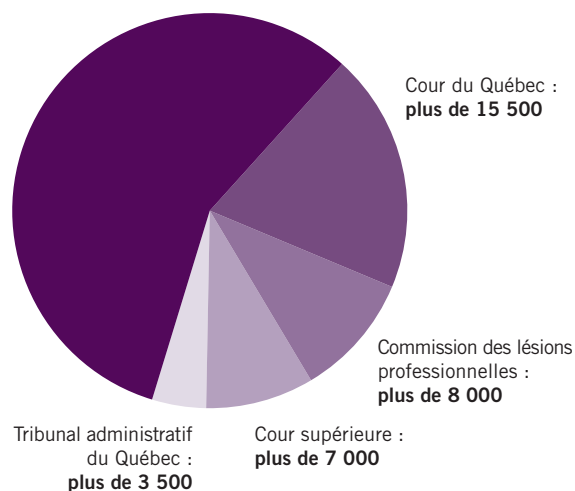
POURQUOI LE QUÉBEC FAIT-IL SI BONNE FIGURE?

Depuis plus de 35 ans, les tribunaux judiciaires doivent envoyer une copie de leurs décisions à SOQUIJ. Et depuis 2009, tout organisme qui rend des décisions motivées dans l'exercice de ses fonctions judiciaires doit aussi les expédier à SOQUIJ. Par ailleurs, SOQUIJ caviarde 6 500 décisions par année et vérifie le caviardage de plus de 14 000 autres décisions, surtout en matière de protection de la jeunesse, un travail qui permet de rendre publiques des décisions qui autrement ne seraient pas diffusées.

LES JURIDICTIONS LES PLUS « PROLIFIQUES »

Voici un palmarès des juridictions ayant fait parvenir le plus de décisions à SOQUIJ en 2012!

Régie du logement : plus de 45 000



Éric c. Lola¹ : le statu quo conservé

Philippe Samson

Le 25 janvier dernier, la Cour suprême rendait son jugement dans la célèbre affaire *Éric c. Lola*, dans laquelle Lola réclamait le droit au partage du patrimoine familial ainsi qu'une pension alimentaire malgré le fait qu'elle n'était pas mariée à Éric. Dans une décision serrée, les juges de la Cour ont finalement conclu que le régime actuel n'allait pas à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*².

Un cadre juridique discriminatoire

Cependant, même si les dispositions du *Code civil du Québec* ne sont pas anticonstitutionnelles, elles ne seraient pas pour autant justes. En effet, cinq des neuf juges se sont prononcés à l'effet que le régime actuel est discriminatoire car, en pratique, les conjoints de fait se retrouvent à ne pas avoir les mêmes droits que les couples mariés. Selon la juge en chef McLachlin, le régime actuel du Québec constitue une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'accent sur le « libre choix »

Ainsi, en définitive, la majorité des juges approuve l'objectif du législateur québécois de respecter le libre choix de se marier ou non. La Cour confirme donc qu'au Québec, advenant une séparation, chaque conjoint conserve par défaut les biens qui lui appartiennent sans risquer d'être tenu de les partager avec l'autre. Cependant, si ces derniers le désirent, ils demeurent toujours libres de concevoir les arrangements qui leur conviennent.

Pourtant, en pratique, selon Julie Miville-Dechêne, présidente du Conseil du statut de la femme, « les études quantitatives démontrent qu'en réalité, il n'y a que peu de gens qui connaissent et comprennent les différences entre les deux régimes. Qui plus est, le « choix » de décider de ne pas

se marier ne provient souvent que d'un des deux conjoints. »

« Ce jugement risque de perpétuer une grave injustice qui ne devrait plus avoir sa place au Québec. En n'accordant pas l'égalité de traitement entre les enfants nés hors mariage et ceux nés de parents mariés, le *Code civil du Québec* crée deux catégories d'enfants basées sur le statut civil de leurs parents », souligne M^{me} Sylvie Lévesque, directrice générale de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ).

« au Québec, advenant une séparation, chaque conjoint conserve par défaut les biens qui lui appartiennent sans risquer d'être tenu de les partager avec l'autre »

En effet, comme le rappelle M^e Anne-France Goldwater, l'une des avocates ayant été impliquées au dossier, « de nos jours, au Québec, 90 % des enfants qui sont nés hors mariage le sont de parents en union libre et cela représente plus de 54 % de toutes les naissances annuellement. Étant tout aussi légitimes, il demeure que bien souvent, leur qualité de vie se trouve à être diminuée lors de la rupture étant donné la détresse économique qui peut s'en suivre pour le parent qui garde les enfants. »

Un portrait différent pour le reste du Canada

Le Québec est la seule province canadienne où les conjoints de fait ne sont soumis à aucun partage de biens ni à aucune forme d'obligation alimentaire entre eux en cas de rupture.

C'est ainsi que toutes les provinces et tous les territoires canadiens sauf le Québec ont

actuellement un régime légal qui octroie aux conjoints qui ne sont pas mariés des obligations alimentaires entre eux. Qui plus est, certains d'entre eux accordent même aux conjoints non mariés la possibilité de partager leurs biens en cas de rupture. Il en est ainsi pour la Saskatchewan, le Manitoba, le Nunavut, les Territoires-du-Nord-Ouest ainsi que la Colombie-Britannique, où une loi similaire a été adoptée et entrera bientôt en vigueur.

Des particularités distinguent néanmoins ces régimes quant à leur applicabilité. Ainsi, selon la province, l'obligation alimentaire et le partage des biens ne sont possibles qu'à compter du moment où les conjoints ont un enfant, cohabitent ensemble pendant une certaine période ou choisissent de s'inscrire à un registre d'unions de fait.

STATISTIQUES

(Source : Conseil du statut de la Femme)

En 2011, l'union libre était le choix de près de 4 couples sur 10 (37,8 %), alors qu'en 1981 seulement 8,3 % des couples étaient en union libre.

Plus des trois quarts des familles monoparentales sont dirigées par une femme (77,9 % en 2006). En 1986, c'était le cas de 82,5 % de ces familles et, en 1996, de 81,6 %.

RÉFÉRENCE

Québec (Procureur général) c. A (C.S. Can., 2013-01-25), 2013 CSC 5, SOQUIJ AZ-50929997, 2013EXP-288, J.E. 2013-141, disponible en ligne à l'adresse : http://soquij.qc.ca/eric_c_lola

¹ *Québec (Procureur général) c. A* (C.S. Can., 2013-01-25), 2013 CSC 5, SOQUIJ AZ-50929997, 2013EXP-288, J.E. 2013-141.

² L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B, partie I.

AILLEURS DANS LE MONDE JURIDIQUE

L'« e-réputation » maintenant protégée en France et en Europe?

M^e Gilles Hamelin

L'éventualité de judiciarisation des échanges n'est pas sans créer un climat d'incertitude auprès des diffuseurs de contenu comme auprès de ceux qui en font l'objet. On peut se sentir vite dépassé par ces questions complexes pour lesquelles on ne sait pas à qui s'adresser. Certains y ont toutefois vu une belle occasion d'affaires : la protection de l'« e-réputation ».

La naissance de nouvelles entreprises de « nettoyage »

On voit naître en France, particulièrement touchée par l'augmentation des poursuites en diffamation (elles représentent 49 % des décisions judiciaires liées au Web 2.0, contrairement à 15 % aux États-Unis et 10 % au Canada¹), une pléiade d'entreprises aux noms évocateurs (Zen-Réputation, Reputation-Squad, Net Offensive, Vigisite, etc.) offrant aux personnes visées par du contenu discutable ou diffamant de l'aide pour faire disparaître toute mention défavorable les concernant, en vertu des lois nationales applicables.

Comment ces entreprises s'y prennent-elles? Moyennant une rétribution, elles adressent des demandes de retrait ou d'anonymisation de contenu aux diffuseurs visés, mécanisme habituellement prévu par la loi. Elles peuvent également (pour une somme additionnelle) proposer un service de création de contenu favorable qui, adéquatement indexé, viendra reléguer l'information sensible à plusieurs pages de décalage des manchettes de la première page de résultats des moteurs de recherche.

Mais pourquoi s'investir dans le nettoyage du net si la surveillance des réseaux n'est pas faite adéquatement? Rassurez-vous, ce service est disponible et vous sera offert moyennant une petite mensualité!

« On peut se sentir vite dépassé par ces questions complexes pour lesquelles on ne sait pas à qui s'adresser. »

Et une assurance en prime!

Vous l'aurez remarqué, toutes ces interventions peuvent représenter des frais que vous pourriez ne pas être en mesure d'acquitter le moment venu. Cela a fait naître l'idée auprès d'assureurs de proposer une protection de l'« e-réputation » moyennant une mensualité de 10 à 22 euros : la Swiss Life a été la première à le faire en 2011

<http://tinyurl.com/5rchl5z>, suivie de AXA assurances avec son programme Protection familiale intégrale <http://tinyurl.com/cpekawp>. En Grande-Bretagne, la compagnie Allow offre aussi ce genre de service.

Que vous offrent ces polices? Le nettoyage par une firme spécialisée des pages affichant du contenu négatif ou la création de contenu positif et de l'assistance juridique jusqu'à un certain montant, à certaines conditions. La compagnie d'assurances se soumet à une obligation de moyens et ses services sont circonscrits par de nombreuses limitations.

Dans le contexte des litiges ayant pris naissance par la diffusion de contenu diffamant, l'utilisation d'Internet est devenue, dans l'évaluation des dommages, un facteur aggravant (vu la dispersion rapide et extensive de l'information et la permanence de l'information). On peut donc se demander si un contrat de surveillance des réseaux et de nettoyage de l'information ne deviendrait pas un facteur de mitigation des dommages, qui pourrait être bientôt considéré par les tribunaux comme la juste contrepartie de l'utilisation des réseaux sociaux et d'Internet.

¹ Rapportés dans *UdeM Nouvelles* le lundi 9 mai 2011 dans l'article suivant de Marie Lambert-Chan : Les médias décuplent les poursuites pour diffamation : « Ces résultats sont tirés de la deuxième phase du grand projet de recherche Les crimes dans le Web 2.0, piloté par Benoit Dupont, directeur du Centre international de criminologie comparée, et Vincent Gautrais, titulaire de la Chaire de l'Université de Montréal en droit de la sécurité et des affaires électroniques. Pour y arriver, ils ont analysé quelque 400 décisions prononcées un peu partout dans le monde. »



Les avocats et le WEB

Barbara Manivet,
directrice marketing Juris Concept



Le Web et les réseaux sociaux sont des moyens efficaces de communiquer avec votre clientèle, dans la mesure où vous respectez les règles du *Code de déontologie professionnelle*. Mentionnons, entre autres, les points suivants¹ :

- 1) ne vous annoncez pas « spécialiste » ni « expert » à moins d'en détenir un certificat,
- 2) ne créez pas de faux espoirs de résultats, ni par témoignage ni par affirmation,
- 3) distinguez information et conseils juridiques.

Ces règles devraient d'ailleurs s'appliquer tout autant à l'adresse de votre site, qu'au contenu textuel et aux images que vous utiliserez. Sans avoir de caractère obligatoire, les *Lignes directrices d'éthique dans les pratiques de marketing recourant aux nouvelles technologies de l'information* peuvent également vous guider dans vos choix.

¹ Lignes directrices d'éthique dans les pratiques de marketing recourant aux nouvelles technologies de l'information. Préparé par le Comité de déontologie et de responsabilité professionnelle, Association du Barreau canadien, <http://tinyurl.com/c8htu7g>



M^e Danielle Corriveau et M^{me} Linda Girard

L'Association sur l'accès et la protection de l'information

M^e Carolle Piché-Burton

L'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) a été fondée en 1991 et s'intéresse aux questions liées à l'accès à l'information et au respect de la vie privée. Depuis l'automne 2012, l'AAPI diffuse le *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information* en ligne dans l'environnement Collections d'AZIMUT. Afin de mieux connaître cette organisation, nous avons rencontré sa présidente, M^e Danielle Corriveau, et sa directrice générale, M^{me} Linda Girard.

Quelle est la mission de votre organisme?

« Nous favorisons le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée. Notre principal objectif est de regrouper les intervenants en accès à l'information et en protection des renseignements personnels ainsi que ceux et celles qui ont un intérêt dans ces domaines. »

Qui sont vos membres?

« Nous en avons plus de 500. Il s'agit principalement de responsables de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, de juristes, d'archivistes, etc. Ils proviennent tout autant du milieu municipal et du secteur gouvernemental que du secteur privé. »

Depuis quelques mois, le *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information* est en ligne dans l'environnement AZIMUT. Que contient ce guide?

« Le Guide présente les règles qui s'appliquent à tous les organismes publics assujettis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). Il contient des exemples pratiques et des documents types (lettres, formulaires, ententes, etc.) des tableaux, des aide-mé-

moire, des index, des références utiles et des articles sur des sujets d'intérêt. Les fondements juridiques y sont démythifiés pour faciliter le travail des personnes chargées d'appliquer la loi, quelle que soit leur formation. »

Qui a préparé cet ouvrage?

« M^{es} Diane Poitras et Mélanie Vincent, toutes deux praticiennes d'expérience dans le domaine de l'accès et de la protection de l'information. D'ailleurs, depuis peu, M^e Poitras a été nommée vice-présidente de la Commission d'accès à l'information. Plusieurs autres personnes ont également collaboré à la préparation de cet ouvrage au niveau de la recherche, de la préparation matérielle et de la révision des textes, notamment. »

Le guide n'est pas une loi annotée. Est-ce que vous pouvez nous expliquer les différences?

« Le guide se présente par thèmes qui sont axés, en premier lieu, sur la pratique quotidienne des responsables et de leurs conseillers dans l'application de la Loi sur l'accès. Le partenariat avec SOQUIJ offre un accès aux lois et à la jurisprudence citées ainsi qu'à son moteur de recherche simple et convivial! »

Question aux lecteurs

Le Québec devrait-il se doter d'une loi particulière concernant les atteintes à la réputation sur Internet et les réseaux sociaux?

OUI

NON

Le résultat sera communiqué dans la prochaine édition du magazine *Jurisprésence* ainsi que dans notre infolettre.

Pour nous répondre

Allez à l'adresse suivante :

soquij.qc.ca



CHRONIQUE LINGUISTIQUE Un forum, un tribunal?

En français, un forum (hormis les sens qu'on prête à ce mot dans l'histoire de l'Antiquité romaine) est un lieu où se discutent les affaires publiques. Il a alors comme synonymes les mots « prétoire » ou « tribune ». L'expression peut aussi faire référence à une réunion où l'on débat d'un sujet. Il est en ce sens synonyme de « symposium » ou de « colloque ».

C'est donc à tort qu'on lui donne parfois le sens de tribunal ou d'instance. Ainsi, lorsqu'on veut traduire l'expression latine *forum non conveniens*, qui désigne un tribunal choisi erronément pour entendre une affaire, on devrait parler d'une instance non appropriée ou d'un tribunal qui ne convient pas.

Le langage clair : un incontournable pour transmettre de l'information juridique!

L'emploi d'un **langage clair** et l'aptitude à **vulgariser** le droit sont des principes de communication essentiels lorsqu'on informe une personne non juriste de ses droits, de ses obligations et de ses recours.

Dire le droit pour être compris implique notamment :

- de s'adapter au niveau d'alphabétisation et aux connaissances de la personne non juriste, de comprendre son bagage culturel et d'être sensible à son état d'esprit ; et
- d'éviter les pièges du style juridique traditionnel et d'expliquer le jargon juridique.

Acquérir une aptitude sur le plan du langage clair et de la vulgarisation juridique est un gage de succès, tant pour une stratégie d'affaires gagnante que pour une politique sociale payante. Pensez-y!

Pour en savoir plus, lisez « **Le langage clair en droit** » sur le site Web d'Éducaloi (www.educaloi.qc.ca/organisations).



SAVOIR C'EST POUVOIR

SURVEILLEZ LES CONGRÈS À VENIR

CONGRÈS

Association canadienne des bibliothèques de droit

Du 5 au 8 mai 2013
Centre Sheraton de Montréal

Association du Jeune Barreau de Montréal

Les 9 et 10 mai 2013
Hyatt Regency de Montréal

Barreau du Québec

Du 30 mai au 1^{er} juin 2013
Palais des congrès de Montréal

Association canadienne des parajuristes

Le 13 juin 2013
Holiday Inn Select de Montréal

Association des avocats et avocates de province

Du 26 au 29 septembre 2013
Delta de Trois-Rivières

DEMANDEZ VOTRE MAGAZINE JURISPRÉSENCE DE SOQUIJ

C'est simple! Écrivez-nous pour confirmer votre adresse courriel et recevez **gratuitement** votre magazine *Jurisprésence* en version PDF.

POUR NOUS JOINDRE

Téléphonez au 514 842-8745 ou, sans frais, au 1 800 363-6718.

Société québécoise d'information juridique

715, rue du Square-Victoria
Bureau 600
Montréal (Québec)
H2Y 2H7



Plus de 35 ans au service de la communauté juridique et des citoyens du Québec.

Nous analysons, organisons, enrichissons et diffusons le droit au Québec et cette valeur ajoutée nous permet d'accompagner les professionnels dans leurs recherches de solutions ainsi que l'ensemble de la population dans sa compréhension du droit.

Nous sommes SOQUIJ.